

**TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE
LILLE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1707514

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Agnès BOUCHER
ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE
DU BIEN-ETRE ET DU BIEN-VIVRE SUR
LE PLATEAU DE CAMPAGNE-LES-
HESDIN
ASSOCIATION SOCIETE POUR LA
PROTECTION DES PAYSAGES ET DE
L'ESTHETIQUE DE LA FRANCE

Le juge des référés

Mme Specht
Juge des référés

Ordonnance du 19 septembre 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 8 août 2017 et un mémoire complémentaire enregistré le 12 septembre 2017 à 10h20min, Mme Agnès Boucher, l'association pour la sauvegarde du bien-être et du bien-vivre sur le plateau de Campagne-lès-Hesdin et la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, représentées par Me Monamy, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 8 août 2016 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a délivré à la société Innovent, un permis de construire modificatif portant sur la modification des dimensions de douze éoliennes devant s'implanter sur le territoire de la commune de Buire-le-Sec, ensemble la décision du 22 novembre 2016 de rejet de leur recours gracieux, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Innovent la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

Sur l'intérêt à agir :

- Mme Boucher, propriétaire d'une maison d'habitation située à seulement 780 mètres de l'éolienne la plus proche, justifie d'un intérêt à agir à raison de modifications substantielles de

son cadre de vie consécutives à la mise en œuvre du permis modificatif contesté et notamment l'importance des nuisances visuelles et sonores engendrées par les nouvelles éoliennes ;

- compte tenu de l'impact négatif du projet sur le paysage de la commune de Buire-Le-Sec, l'association pour la sauvegarde du bien-être et du bien-vivre sur le plateau de Campagne-lès-Hesdin dont la création a été déclarée en sous-préfecture postérieurement à l'affichage de la demande de permis de construire modificatif dispose également d'un intérêt à agir à l'encontre du permis modificatif, distinct de celui de sa présidente, Mme Boucher ; contrairement à ce qu'affirme la société Innovent, Mme Boucher n'est pas le seul membre connu de cette association ; que le simple fait que l'association soit domiciliée au lieu de résidence de Mme Boucher ne permet pas à lui seul de considérer que l'association ne défend pas d'intérêts distincts de ceux revendiqués par Mme Boucher ;

- enfin, la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France est titulaire de l'agrément national au titre de la protection de l'environnement ; en application des dispositions de l'article 9 des statuts de la société, M. Gady, président de l'association, a la capacité à agir pour le compte de l'association sans avoir besoin d'une délibération l'y habilitant ; cette association représente des intérêts distincts de ceux de Mme Boucher ;

Sur l'urgence :

- l'urgence est établie à raison du caractère irréversible des travaux en cours d'exécution et du projet final de parc éolien, objet du permis de construire ;

- les travaux ne sont pas entièrement réalisés ; ils ne concernent pas le gros œuvre et l'intégralité des mâts n'a pas été mise en place ; en outre les mâts dont l'érection a été réalisée n'ont pas encore été dotés de rotor et de pales ;

- la société Innovent ne développe aucun argument de nature à renverser la présomption d'urgence ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité :

- l'arrêté a été pris par une autorité incompétente ;

- l'étude d'impact afférente à la situation modifiée n'a pas été soumise à l'avis de l'autorité environnementale en méconnaissance des articles L. 122-1 et R. 122-6 du code de l'environnement ; ce vice de procédure entraîne l'annulation de l'arrêté dès lors que cette consultation constitue une garantie pour les administrés ;

- la société Innovent ne bénéficiait pas du droit à l'antériorité prévu par les dispositions de l'article L. 553-1 du code de l'environnement ;

- et en tout état de cause, compte tenu des modifications substantielles apportées au projet initial, la société Innovent était tenue de déposer une demande d'autorisation d'exploiter préalablement à sa demande de permis modificatif ;

- compte tenu de la modification substantielle du projet, qui porte la hauteur totale des éoliennes de 140 mètres à 156 mètres, la conception générale du projet est transformée et le projet devait faire l'objet d'un nouveau permis de construire ; le préfet du Pas-de-Calais a commis une erreur de droit en autorisant ces modifications ;

- le projet méconnaît l'article 11 du règlement de la zone A du plan local d'urbanisme de Buire-le-Sec relatif à l'atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ; l'augmentation de la hauteur des éoliennes accroît l'impact visuel des machines qui seront plus visibles depuis les remparts de la ville de Montreuil-sur-mer, classés au titre des monuments historiques ; le projet porte atteinte au caractère et à l'intérêt de ces lieux ; le préfet a commis une erreur d'appréciation en délivrant le permis de construire modificatif ;

Par un mémoire en défense enregistré le 11 septembre 2017, la société Innovent, représentée par Me Deharbe, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérantes le versement de la somme de 3 000 euros ;

Elle soutient que :

- Mme Boucher ne démontre pas un intérêt à agir contre le permis modificatif car elle n'établit pas l'existence de nuisances sonores ou visuelles causées par le projet de parc éolien tel que modifié par le permis susmentionné ;

- l'association pour la sauvegarde du bien-être et du bien-vivre sur le plateau de Campagne-lès-Hesdin a été déclarée en sous-préfecture le 5 août 2008, postérieurement à l'affichage en mairie du permis de construire initial présentée le 20 juillet 2007 et n'a pas qualité à agir en application des dispositions de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme ; par ailleurs, elle n'établit pas défendre un intérêt distinct de celui défendu par Mme Boucher sa présidente, dans la mesure où son siège social est situé au domicile de cette dernière, et qu'aucun autre membre de l'association n'est connu ;

- M. Alexandre Gady, président de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France ne dispose d'aucune habilitation l'autorisant à ester en justice pour le compte de cette association ; enfin, l'association n'a formé son recours qu'au soutien des prétentions de Mme Boucher sans se prévaloir de la défense d'autres intérêts et est ainsi dépourvue d'intérêt à agir ;

- l'urgence à suspendre le permis modificatif n'est pas établie ; l'atteinte invoquée par les requérantes n'est pas suffisamment grave et immédiate pour caractériser l'urgence ; au regard de l'avancement des travaux, le projet est déjà irréversible dans la mesure où les fondations du parc éoliens ont déjà été bâties ;

- en dépit de plusieurs instances contentieuses engagées, le projet initial n'a pas fait l'objet d'une annulation ; c'est pourquoi, in fine, une éventuelle suspension du projet ne pourrait empêcher la construction du parc éolien avec, a minima, les dimensions prévues dans le projet initial ; la finalité du projet est la distribution d'électricité dans le réseau public, sa réalisation répond donc à un intérêt public ; enfin, le prononcé d'une mesure de suspension aurait des conséquences financières particulièrement importantes compromettant la viabilité du projet ; en effet, la suspension aurait pour conséquence de lui faire perdre le bénéfice du tarif d'achat dont elle bénéficie actuellement jusqu'en novembre 2017 ;

- les moyens soulevés ne créent pas de doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées ; en effet, d'une part, l'auteur de l'arrêté a bien reçu une délégation de signature du préfet du Pas-de-Calais régulièrement publiée avant la signature de l'arrêté du 8 août 2016 ;

- d'autre part, les modifications autorisées par l'arrêté 8 août 2016, portent sur les dimensions des éoliennes dont la hauteur du moyeu est portée à 99,5 mètres, le diamètre du rotor de 113 mètres étant inchangé, soit une hauteur totale de 146 mètres ; elles ne sont pas substantielles et ne remettent pas en cause la conception générale du projet initial ; le projet modificatif pouvait ainsi faire l'objet d'un permis modificatif ; en conséquence l'arrêté a pu être pris sans consultation préalable de l'autorité environnementale ;

- par ailleurs le projet initial bénéficiait de l'antériorité prévue par les dispositions de l'article L. 553-1 du code de l'environnement alors applicable dès lors que le permis initial a été accordé le 11 mars 2011, antérieurement à l'expiration le 12 juillet 2011 du délai d'un an après l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2010, prévu par ces dispositions ;

- le moyen tiré de l'obligation de joindre un récépissé de dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter est inopérant au regard du droit de l'urbanisme.

Par un mémoire enregistré le 11 septembre 2017, le préfet du Pas-de-Calais conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite dès lors que les requérants ne justifient pas en quoi le permis de construire modificatif, qui ne fait qu'autoriser l'augmentation de la hauteur des éoliennes par rapport au projet initial, préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à leurs situation personnelle ou aux intérêts qu'ils entendent défendre ;
- l'auteur de l'arrêté a bien reçu une délégation de signature du préfet du Pas-de-Calais régulièrement publiée avant la signature de l'arrêté du 8 août 2016 ;
- l'autorité environnementale n'avait pas à être préalablement consultée avant la délivrance du permis modificatif car ce dernier n'apporte pas de modification substantielle au projet initial ; par ailleurs, le parc éolien de Buire-le-Sec bénéficie du droit à l'antériorité prévue par les dispositions de l'article L. 553-1 du code de l'environnement alors applicable à la suite à la déclaration faite le 10 juillet 2012 ; dès lors, une nouvelle demande d'autorisation à exploiter n'avait pas été jointe au dossier de demande de permis de construire modificatif ;
- les modifications demandées par la société Innovent concernent la hauteur du mat qui passe de 90 mètres dans le projet initial à 99,5 mètres et le diamètre du rotor qui passe de 100 mètres dans le projet initial à 113 mètres ; par ailleurs, le diamètre de base du mât est réduit de 5,5 mètres à 4,5 mètres et la puissance et le nombre des éoliennes sont identiques, tout comme l'emprise au sol ; l'augmentation de 16 mètres de la hauteur des aérogénérateurs est répartie entre la hauteur du mât pour 9,5 mètres et la longueur des pales pour 6,5 mètres ; les parcelles sur lesquelles est implanté le projet demeurent identiques ; les modifications apportées n'altèrent pas l'économie générale du projet initial et n'aggravent pas substantiellement l'impact du projet éolien dans les espaces proches et lointains ; elles ne devaient donc pas faire l'objet d'une nouvelle demande de permis de construire.

Vu :

- la requête, enregistrée le 6 février 2017 sous le numéro 1701193, par laquelle Mme Boucher, l'association pour la sauvegarde du bien-être et du bien-vivre sur le plateau de Campagne-lès-Hesdin et la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France demande l'annulation de la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative ;

Le président du tribunal a désigné Mme Specht, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 septembre 2017 à 14 heures 30 :

- le rapport de Mme Specht, juge des référés ;
- les observations orales de Me Monamy, représentant Mme Agnès Boucher, l'association pour la sauvegarde du bien-être et du bien-vivre sur le plateau de

Campagne-lès-Hesdin et la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, qui reprend les faits, conclusions et moyens de la requête et soutient en outre que :

- les travaux commencés par la société Innovent ne sont pas suffisamment avancés pour faire perdre le caractère d'urgence ; l'intérêt privé invoqué n'a pas de prééminence et n'est, au surplus, pas établi ;
- la notion de modification de la conception générale du projet ne peut porter, en matière d'éolienne, que sur leur hauteur et le diamètre des pales ainsi que sur l'effet visuel ; en l'espèce une augmentation de la hauteur des éoliennes de 16 mètres et de la surface des pales de 27% constitue bien une modification substantielle du projet ;
- l'enjeu de l'affaire réside dans l'autorisation d'exploiter actuellement détenue par la société Innovent et qui est utilisée pour un projet successivement modifié à deux reprises ;
- en l'absence d'une suspension du projet, une annulation au fond serait en pratique dépourvue d'effet ;

- les observations orales de Me Deharde, représentant la société Innovent, qui reprend les faits, conclusions et moyens de la requête et soutient en outre que :

- les modifications apportées au projet permettent, compte-tenu du temps écoulé depuis le permis initial, en raison des recours intentés par Mme Boucher, de bénéficier des avancées techniques ; le nombre d'éoliennes n'est pas modifié mais permettrait une production plus importante d'électricité ;
- l'augmentation de hauteur, soit 16 mètre au total sur une hauteur initiale de 140 mètres, n'est pas très perceptible ; par ailleurs, en ce qui concerne le bruit, l'émergence est de 0,6 décibel, soit une augmentation négligeable ; les modifications apportées au projet ne sont donc pas substantielles ;
- l'administration avait toutes les pièces au dossier pour apprécier l'impact visuel du projet ;

- les observations orales de Mme Desplanques-Deconinck représentant le préfet du Pas-de-Calais, qui reprend les faits, conclusions et moyens de la requête et soutient en outre que :

- la demande de permis modificatif a été examinée au regard du permis initial ; l'étude d'impact du projet modifiée a été versée au dossier de demande de permis modificatif ;
- les modifications portent seulement sur la hauteur, augmentée de 11%, répartie entre le mât et le rotor ; les autres éléments du projet, tels que les parcelles concernées, le nombre d'éoliennes n'ont pas été modifiés ; les modifications ne sont pas substantielles ; en conséquence, les moyens soulevés relatifs à l'irrégularité du dossier de demande ne sont pas fondés ; l'avis de l'autorité environnementale n'était pas requis et par ailleurs, la société Innovent disposait bien du bénéfice de l'antériorité et aucun nouveau récépissé de déclaration d'exploitation n'était requis ;
- le moyen tiré de l'impact visuel depuis les remparts de Montreuil-sur Mer a été écarté par l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, le report de la clôture de l'instruction au 13 septembre 2017 à 16h00.

Un mémoire présenté par les requérantes, représentées par Me Monamy, a été enregistré le 13 septembre 2017 à 15h29.

Une note en délibéré présentée par la société Innovent, représentée par Me Deharbe, a été enregistrée le 13 septembre 2017 à 21h14.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant que la société Innovent dont le siège social est situé à Villeneuve d'Ascq (Nord) a obtenu, par un arrêté du 11 mars 2011 du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, un permis de construire en vue de l'édification de douze aérogénérateurs d'une hauteur totale de 140 m ainsi que d'un poste de livraison sur des terrains situés à Buire-le-Sec (Pas-de-Calais) ; que la légalité de ce permis de construire a été confirmée par un arrêt du 19 mai 2016 de la cour administrative d'appel de Douai ; que la société a déposé le 21 avril 2015 une demande de permis de construire modificatif portant sur un nouveau modèle d'aérogénérateurs d'une hauteur totale de 149 m ; que par un arrêté du 19 octobre 2015, le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais a délivré le permis modificatif sollicité ; que la société Innovent a déposé le 21 décembre 2015 une seconde demande de permis de construire modificatif ayant pour objet de porter à 156 m la hauteur totale des éoliennes précédemment autorisées ; que par un arrêté du 8 août 2016, le préfet du Pas-de-Calais a accordé le permis modificatif ; que Mme Boucher, l'association pour la sauvegarde du bien-être et du bien-vivre sur le plateau de Campagne-lès-Hesdin et la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France demandent la suspension de l'exécution de l'arrêté du 8 août 2016, ensemble la décision du 22 novembre 2016 de rejet de leur recours gracieux, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision » ;

3. Considérant que pour solliciter la suspension du permis de construire litigieux, les requérantes soutiennent, en premier lieu, que l'arrêté attaqué a été signé par une autorité incompétente, en deuxième lieu que l'augmentation de 16 mètres de la hauteur des éoliennes, portée de 140 mètres dans le projet initial à 156 mètres, ainsi que la superficie augmentée des pales modifient substantiellement le projet initial et son économie générale et que les nouvelles machines prévues engendreront d'importantes nuisances visuelles et sonores et qu'ainsi au regard de leur importance, les modifications apportées auraient du faire l'objet d'une nouvelle demande de permis de construire, et d'une consultation préalable de l'autorité environnementale ; que les requérantes soutiennent, en troisième lieu, que la société Innovent ne détenait pas de droit d'antériorité en ce qui concerne le permis de construire initial délivré le 11 mars 2011 et devait, en tout état de cause, au regard de l'importance des modifications apportées, déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ; qu'enfin, les requérantes soutiennent que l'impact visuel des nouvelles éoliennes porte atteinte à l'intérêt des paysages et des lieux environnants, en méconnaissance de l'article 11 du règlement de la zone A du plan local d'urbanisme de Buire-le-sec en particulier compte tenu de la proximité de la ville de Montreuil-sur-Mer et ses remparts, classés au titre des monuments historiques ;

4. Considérant qu'en l'état de l'instruction les moyens ainsi invoqués ne sont pas de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée compte tenu des caractéristiques des modifications envisagées ; que par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées en défense et la condition d'urgence, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution de la décision attaquée doivent être rejetées ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions des requérantes dirigées contre l'Etat et la société Innovent, qui ne sont pas, dans la présente instance de référé, les parties perdantes ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la société Innovent tendant au bénéfice des mêmes dispositions ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de Mme Agnès Boucher, l'association pour la sauvegarde du bien-être et du bien-vivre sur le plateau de Campagne-lès-Hesdin et la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la société Innovent présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Agnès Boucher, à l'association pour la sauvegarde du bien-être et du bien-vivre sur le plateau de Campagne-lès-Hesdin, à la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, au préfet du Pas-de-Calais et à la société Innovent.

Fait à Lille le 19 septembre 2017.

Le juge des référés,

signé

F. SPECHT

La République mande et ordonne au préfet du Pas-de-Calais en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,